CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE

(deuxième partie)

par **Laure Camaji**, Maître de conférences à l'Université Paris-Sud - IUT de Sceaux, **Anne-Sophie Ginon, Frédéric Guiomard,** Maîtres de conférences à l'Université de Paris-Ouest Nanterre - La Défense (IRERP EAC CNRS) et **Lola Isidro**, Doctorante à l'IRERP, Université Paris-Ouest Nanterre-la Défense

PLAN* I. Prestations familiales – II. Risques professionnels – III. Assurance maladie – IV. Protection sociale complementaire

* La première partie de ces chroniques est parue dans le numéro de décembre 2013.

II. RISQUES PROFESSIONNELS (suite)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES – Compétence matérielle – Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Protection des salariés contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante – Manquement – Demande en réparation – Déclaration de la maladie professionnelle – Bénéfice de l'ACAATA – Caractère indifférent – Préjudice spécifique d'anxiété – 1° Indemnisation – Conditions – Période antérieure à la déclaration de la maladie – 2° Indemnisation – Etendue – Troubles psychologiques – Cas – Troubles liés au bouleversement des conditions d'existence – Droit à une indemnisation distincte (non) (deux espèces).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 25 septembre 2013 **Babcock Wanson** contre **V. et a.** (pourvoi n° 12-20.157)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. V. et quatre autres salariés de la société Babcock Wanson (la société) ont présenté leur démission pour prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la condamnation de la société à leur verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts réparant leur préjudice économique, ainsi qu'un préjudice d'anxiété résultant de leur exposition à l'amiante;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une somme en réparation du préjudice résultant de son exposition à l'amiante, subi par M. V., alors, selon le moyen :

1°/ que le « trouble dans les conditions d'existence » est un préjudice consécutif à un dommage corporel handicapant et causé par lui, de sorte qu'en allouant à M. V. une indemnisation correspondant à la « période antérieure » au déclenchement de sa maladie, la cour d'Agen a violé l'article 1147 du code civil et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

2°/ que constatant que le tribunal des affaires de sécurité sociale avait débouté M. V. de sa demande en faute inexcusable dirigée contre la société Babcock Wanson, la cour d'appel, saisie d'une nouvelle action en droit commun, ne pouvait sans violer l'article L. 451 du code de la sécurité sociale décider à l'encontre du même employeur qu'une telle décision « n'interdit pas à la juridiction prud'homale de constater d'une part l'exposition du salarié au risque d'inhalation des poussières d'amiante et le manquement à son obligation de sécurité de résultat » ;

3°/ que dès lors qu'un employeur a été condamné à réparer, dans les termes de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale qui comprend l'indemnisation des « souffrances morales », le dommage consécutif à une exposition à un produit toxique, dont il est l'auteur direct, le juge ne saurait, sans organiser un cumul d'indemnisation, condamner un autre employeur en raison de la simple exposition au même risque dont la réalisation ne lui est pas imputable ; qu'en mettant à la charge de la société Babcock Wanson une indemnité de 1 000 euros pour trouble dans les conditions d'existence tout en relevant que M. V. devait obtenir de la Société générale de Fonderie la pleine indemnisation du préjudice résultant du déclenchement d'une maladie liée au même risque, la cour d'appel est entrée dans une double réparation en violation, ensemble des articles L. 452-1, L. 452-3 du code de la sécurité sociale et du principe de la responsabilité intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Mais attendu que la déclaration de la maladie et le contentieux auquel elle a donné lieu ne privent pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation des conséquences du trouble psychologique, compris dans le préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement de diverses sommes en réparation d'un préjudice d'anxiété et du bouleversement dans les conditions d'existence subis par MM. V., Z..., A... et B..., alors, selon le moyen :

1°/ que tant le conseil des prud'hommes que la cour d'Agen ont relevé que la société Babcock Wanson avait contesté le droit à indemnisation des prétendues victimes en l'absence de tout « état pathologique constaté » et en l'absence de tout « preuve médicale » ; que de surcroît l'exposante faisait valoir que le risque d'anxiété dans la population concernée s'avérait inférieur à 3 % et pouvait, en ce cas, être « médicalement pris en charge » ; qu'en se contentant d'affirmer que tous les demandeurs seraient recevables à invoquer « une situation d'inquiétude permanente » caractérisant un préjudice d'anxiété et une impossibilité invalidante d'envisager l'avenir, sans répondre au moyen fondé sur la nécessité d'établir médicalement le trouble psycho-social invoqué, la cour d'Agen a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en imputant à une faute de l'employeur une « forte inquiétude » permanente de nature à entraîner « une modification dans les conditions d'existence » et en caractérisant l'ampleur de ces troubles psychiques consécutifs à l'activité professionnelle par des indemnités atteignant respectivement 5 000 et 3 000 euros, la cour d'Agen, qui déclare par ailleurs que les « salariés appelants ne sont pas malades », prive sa décision de toute base légale au regard des articles L. 451-1 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale et, par fausse application, 1147 du code civil ;

3°/ que l'anxiété consécutive à une prétendue exposition à des agents nocifs, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail constitue une maladie d'origine professionnelle hors tableau et doit, comme telle, relever du contrôle des organismes gestionnaires du risque de maladie professionnelle prévus par les articles L. 461-1 et D. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale ; que de surcroît, ce trouble psychique doit, en vertu de l'article L. 451-1 être porté au contentieux exclusivement devant les juridictions de sécurité sociale de sorte qu'en affirmant la recevabilité des demandes formées devant le juge prud'homal par les anciens salariés de Babcock, et en constatant, par elle-même, l'existence de l'anxiété perturbatrice affectant les travailleurs, en en appréciant l'importance chez chacun d'eux et en évaluant la réparation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ainsi que l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que les quatre requérants n'avaient pas déclaré souffrir d'une maladie professionnelle causée par l'amiante et que n'étaient contestés ni leur droit à bénéficier de l'ACAATA, ni son montant, la cour d'appel en a exactement déduit que leurs demandes indemnitaires fondées sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat relevaient de la compétence de la juridiction prud'homale;

Et attendu, ensuite, que, répondant aux conclusions prétendument délaissées, la cour d'appel, qui a relevé que les salariés, qui avaient travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi de 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1147 du code civil et le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que pour condamner leur ancien employeur à leur verser diverses sommes en réparation du préjudice résultant du bouleversement de leurs conditions d'existence, la cour d'appel énonce que les salariés exposés à l'amiante subissent un risque de diminution de leur espérance de vie et de développer une maladie grave les empêchant d'envisager sereinement leur avenir ; qu'ils peuvent être amenés à modifier, en raison de ce risque, les orientations de leur vie quotidienne et leurs projets de vie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Babcock Wanson à payer à MM. V., Z..., A... et B..., diverses sommes en réparation du préjudice résultant du bouleversement de leurs conditions d'existence, l'arrêt rendu le 27 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Rejette les demandes de réparation du préjudice résultant du bouleversement de leurs conditions d'existence présentées par MM. V., Z..., A... et B... ;

(M. Lacabarats, prés. – Mme Sabotier, rapp. – M. Lalande, av. gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 25 septembre 2013

ZF Masson contre **R. et a.** (pourvoi n° 12-12.883)

Attendu, selon les arrêts attaqués, l'un statuant sur renvoi après cassation (Soc., 11 mai 2010, n° 08-44.952 et 08-45.222), que M. R. et trente-quatre autres salariés de la société ZF Masson (la société) ont présenté leur démission pour prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998; qu'ils ont ultérieurement saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la condamnation de leur ancien employeur à leur verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts; que par un jugement du 7 juin 2005, la société a été placée en redressement judiciaire, M. Segard étant désigné en qualité de commissaire à l'exécution du plan puis, par ordonnance du 11 avril 2007, M. Carlo étant désigné en qualité de mandataire ad hoc;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer la juridiction prud'homale compétente pour connaître des demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que le jugement du conseil de prud'hommes et l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 1° décembre 2011, en ce qu'ils ont affirmé la compétence de la juridiction prud'homale pour statuer spécifiquement sur les demandes en réparation d'un prétendu préjudice économique, résultant d'une différence entre l'allocation ACAATA et le salaire de référence, usent de motifs entièrement inopérants, en violation de l'article 455 du code de procédure civile, pour trancher la question de la compétence des juridictions aptes à statuer sur les chefs de préjudices distincts constitués par l'anxiété et les troubles dans les conditions de la vie, invoqués pour la première fois devant la cour de renvoi et servant de fondement aux condamnations prononcées par celle-ci ;

2°/ que l'anxiété est un trouble psychologique qui, s'il découle de l'activité professionnelle, doit être pris en charge pour les soins éventuellement nécessaires dans le cadre de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et ne peut donner lieu à une réparation complémentaire au titre des « souffrances morales » que dans le cadre de l'article L. 452-3; que de surcroît, si, selon la décision 2010-8 du Conseil constitutionnel, le salarié peut mettre en cause la responsabilité de son employeur pour obtenir éventuellement la réparation de préjudices non couverts par le texte susvisé, de telles actions continuent à relever exclusivement de la compétence des organismes gestionnaires du risque des maladies professionnelles et des juridictions du contentieux de la sécurité sociale, de sorte qu'en affirmant la compétence de la juridiction de droit commun pour statuer, en application de l'article 1147 du code civil, sur la réparation du préjudice d'anxiété consécutif à l'inhalation de poussières d'amiante sur le lieu de travail, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 142-1, L. 411-1, L. 431-1, L. 441-1, L. 451-1, L. 452-1, L. 452-3, L. 461-1 du code de la sécurité sociale et par fausse application les articles 1147 du code civil et L. 511-1 du code du travail;

Mais attendu qu'ayant constaté que les salariés n'avaient pas déclaré souffrir d'une maladie professionnelle causée par l'amiante et que n'étaient contestés ni leur droit à bénéficier de l'ACAATA, ni son montant, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur les décisions précédentes, en a exactement déduit que les demandes indemnitaires fondées sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat relevaient de la compétence de la juridiction prud'homale; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur, pris en ses trois dernières branches, et le premier moyen du pourvoi de l'AGS, réunis :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'ordonner la réparation d'un préjudice d'anxiété, alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'appel se contente d'affirmer, sans aucun examen approprié, que tous les salariés de la société ZF Masson auraient été « contaminés » et qu'ils avaient « une parfaite connaissance de leur contamination » justifiant une indemnisation uniforme de 15 000 euros, éludant ainsi, en violation des articles L. 112-2, L. 315-1 et suivants, L. 452-1, L. 441-10 et suivants et 434-2 du code de la sécurité sociale, le contrôle qui doit normalement s'exercer en matière de risque professionnel tant sur la nature et la réalité d'une contamination que sur l'existence et l'ampleur du trouble physique ou psychologique ressenti ainsi que sur le lien de causalité entre celui-ci et le poste occupé par la victime à l'époque considérée ;

2°/ que, même en droit commun, il appartient à celui qui entend obtenir réparation au titre d'un préjudice personnel d'en démontrer la réalité et l'étendue, de sorte qu'en dispensant chaque demandeur d'apporter la preuve de sa propre contamination par une atteinte à son intégrité physique et, le cas échéant, de son état personnel d'anxiété ainsi que de l'ampleur de son trouble, en se contentant d'affirmer -en l'absence de la moindre constatation- qu'ils se trouveraient tous dans la même situation quant au risque, quant à l'anxiété et quant aux troubles allégués, la cour d'appel a méconnu, ensemble, les articles 1315 et 1147 du code civil, ainsi que le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

3°/ que faute de pouvoir faire état de la moindre instruction du bien-fondé de chaque prétention, la cour d'appel viole l'article 5 du code civil en énonçant de façon générale et absolue que, les fumées étant évacuées par une aspiration non filtrée, « tous les salariés de ZF Masson avaient été contaminés », qu'ils se trouvent anxieux et perturbés dans leurs conditions de vie, et en décidant, dans son dispositif, que devait être uniformément fixée au passif du règlement judiciaire de l'entreprise une créance de 15 000 euros au titre du préjudice d'anxiété pour chacun des salariés et de 12 000 euros au titre du préjudice lié au bouleversement de la vie ;

4°/ que la réparation d'un dommage, qui doit être intégrale, ne peut excéder le montant du préjudice ; qu'il en

résulte que le juge doit apprécier, pour chaque salarié, l'existence et le quantum de son préjudice d'anxiété; que la cour d'appel a énoncé de façon générale et absolue que les fumées étant évacuées par une aspiration non filtrée, « tous les salariés de ZF Masson avaient été contaminés quels qu'aient été leurs postes » pour en déduire qu'ils étaient tous placés dans une situation d'inquiétude permanente et pour fixer forfaitairement leur préjudice à la somme de 15 000 euros; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel, qui n'a pas apprécié l'existence et le quantum du préjudice pour chacun des salariés, a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice, ensemble l'article 1382 du code civil;

5°/ que le salarié ne peut obtenir la réparation de son préjudice d'anxiété que s'il démontre avoir été personnellement et effectivement exposé à l'amiante de manière fautive par l'employeur, pour établir qu'il a été placé par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente, face aux risques de déclaration à tout moment de la maladie liée à l'amiante ; que la cour d'appel a énoncé de façon générale et absolue que, les fumées étant évacuées par une aspiration non filtrée, « tous les salariés de ZF Masson avaient été contaminés quels qu'aient été leurs postes » pour en déduire qu'ils étaient tous placés dans une situation d'inquiétude permanente et pour fixer collectivement leur préjudice à la somme de 15 000 euros ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher si chacun des salariés avait effectivement et personnellement été exposé à un risque de contamination d'une maladie liée à l'amiante par la faute de l'employeur et avait en conséquence été placé par la faute de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

6°/ qu'enfin le salarié ne peut obtenir la réparation de son préjudice d'anxiété que s'il est amené à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse; que la cour d'appel a, au cas d'espèce, réparé le préjudice d'anxiété des salariés à hauteur de 15 000 euros, en relevant que la surveillance médicale post-professionnelle était indispensable pour favoriser la mise en place de traitements adaptés en cas de déclaration desdites maladies, dans les meilleurs délais et conditions; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, ainsi que cela lui était expressément demandé, si chacun des salariés était effectivement amené à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver son angoisse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que les salariés, qui avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une telle maladie, qu'ils se soumettent ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété qu'elle a souverainement évalué ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi de l'AGS :

Attendu que l'AGS fait grief à l'arrêt de dire qu'elle doit sa garantie à titre subsidiaire, alors, selon le moyen, que la réparation par l'employeur du préjudice d'anxiété et du préjudice découlant du bouleversement des conditions d'existence de son salarié ne résulte pas de l'inexécution d'une obligation résultant de son contrat de travail ; qu'il s'en suit que les dommages-intérêts dus à ce titre n'entrent pas dans le cadre de la garantie de l'AGS ; qu'en statuant en sens contraire, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 3253-6 du code du travail ;

Mais attendu que les dommages-intérêts dus au salarié à raison de l'inexécution par l'employeur d'une obligation découlant du contrat de travail sont garantis par l'AGS dans les conditions prévues par l'article L. 3253-6 du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi de l'employeur et le deuxième moyen du pourvoi de l'AGS :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que pour fixer à une somme la créance de chaque salarié en réparation des troubles subis dans les conditions d'existence, la cour d'appel énonce que les anciens salariés de la société ZF Masson, conscients de la diminution de leur espérance de vie, sont amputés, pour une part, de la possibilité d'anticiper sereinement leur avenir et sont ainsi directement et dès à présent contraints dans leur vie quotidienne de tenir compte de cette réalité au regard des orientations qu'ils sont amenés à donner à leur existence ; qu'il s'ensuit que leurs projets de vie dans de nombreux domaines autres que matériel ou économique sont irrémédiablement et quotidiennement affectés par cette amputation de leur avenir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 20 décembre 2007 ;

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a fixé à une certaine somme la créance de chaque salarié en réparation des troubles subis dans les conditions d'existence, l'arrêt rendu le 1er décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris :

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Rejette les demandes de réparation du bouleversement dans les conditions d'existence ;

(M. Lacabarats, prés. – Mme Sabotier, rapp. – M. Lalande, av. gén. - Me Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

La difficile réparation des dommages subis par les salariés exposés à l'amiante

À la frontière entre des questions de protection sociale et de droit du travail, la situation des salariés exposés aux poussières d'amiante, mais n'ayant pas encore développé de pathologies, pose de difficiles questions de responsabilité. Face à l'ampleur du drame des victimes de l'amiante (1), le législateur a choisi de mettre en place un régime de préretraite spécifique, permettant aux salariés concernés de cesser de travailler à partir de 50 ans, en bénéficiant d'une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) dont le montant est d'environ 65 % du salaire brut antérieur, en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. Ce dispositif ne s'est cependant pas montré suffisant pour parvenir à réparer les dommages subis par ces anciens salariés, la cessation précoce d'activité en échange d'une pension modique ne permettant de compenser ni l'avenir confisqué, ni les angoisses éprouvées, ni la perte de revenus subie à la suite de la cessation du travail, sans parler de l'oubli de toute perspective de responsabilisation des entreprises qui ont, plus ou moins sciemment, exposé leurs salariés pendant de longues périodes à cette terrible substance. La solution imaginée par le législateur s'avérant insuffisante, les victimes ont engagé des procédures devant les juridictions pour obtenir une réparation complétant l'ACAATA.

Les cinq arrêts rendus par la Chambre sociale de la Cour de cassation le 25 septembre 2013 sont à comprendre comme un nouvel épisode dans cette quête de réparation entreprise par les nombreuses victimes de l'amiante (2). Dans ces différentes affaires, la faute de l'employeur ne fait pas débat : les salariés ont été exposés pendant de longues périodes aux poussières d'amiante au mépris des règles de

sécurité, ce dont témoignent encore les affaires commentées ici (3). Les caractères des préjudices subis répondent difficilement aux conditions traditionnellement posées par la jurisprudence élaborée sur le terrain de la responsabilité civile, tant en ce qui concerne les préjudices économiques que les préjudices moraux. La Cour de cassation, sans être insensible aux problèmes soulevés par les victimes, a construit une jurisprudence à partir des arrêts du 11 mai 2010 (4), excluant toute réparation des premiers, mais en acceptant la prise en charge des seconds. Adaptant leurs stratégies judiciaires, les victimes et leurs défenseurs ont tenté d'infléchir la position des juridictions du fond en affinant leurs arguments et en tentant de faire valoir de nouveaux chefs de préjudice, tel celui du bouleversement des conditions d'existence. Les juridictions du fond ayant accueilli diversement ces actions, la réponse de la Cour de cassation était attendue. La Cour se montre. pour l'essentiel, fidèle à sa ligne antérieure, assez peu généreuse à l'égard des victimes. Déboutées à nouveau de leurs demandes portant sur les préjudices économiques, elles n'obtiennent que des réparations modestes sur le terrain des préjudices extrapatrimoniaux, les juridictions du fond les indemnisant dans une fourchette comprise ici entre 5 000 et 15 000 € (5). La Cour se montre, par ailleurs, réfractaire à l'égard de la création de nouveaux chefs de préjudice, ce qui conduira inévitablement les salariés à devoir rembourser les réparations octroyées par les juridictions du fond au titre du bouleversement des conditions d'existence (6).

Au total, il convient donc de se demander si la jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas pour effet principal de « priver [les victimes] de l'essentiel de l'indemnisation de leurs dommages » (7). Loin de livrer l'image, dénoncée par un auteur (8), d'une « surenchère réparatrice » ou d'une « époque favorable à l'attitude consumériste et victimaire », le

⁽¹⁾ Sur la saga juridique des victimes de l'amiante, on se reportera notamment à F. Champeaux et S. Foulon, *Dernier recours. Le monde du travail devant les tribunaux*, Seuil, 2012, 2e chapitre.

⁽²⁾ L'ampleur du contentieux apparaît en interrogeant de la base de données Dalloz, regroupant l'ensemble des arrêts de cours d'appel. Elle permet de recenser 822 arrêts rendus depuis le 1^{er} janvier 2010, comprenant les expressions « amiante » et « préjudice d'anxiété ». Un nombre important d'entre elles paraît, en outre, comporter des litiges collectifs engageant un nombre important de plaignants.

⁽³⁾ Voir notamment Cass. Soc. 25 sept. 2013, n° 12-20.157 PBR, reproduit ci-dessus (première espèce) : exposition de plus de 30 ans aux poussières d'amiante, malgré les demandes répétées formulées par les représentants du personnel.

⁽⁴⁾ Cass. Soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241, Bull. civ. V, n° 106, Dr. soc. 2010. 839, concl. J. Duplat; Dr. Ouv.. 2010, p.604, n. P. Leroy; D. 2010.2048, n. C. Bernard; JCP 2010, n° 733, n. J. Colonna et V. Renaux-Personnic.

⁽⁵⁾ Cf. dans les décisions d'appel rendues dans les affaires examinées par la Cour de cassation dans les arrêts du 25 septembre 2013 : Paris 11 mai 2011 (cassé par l'arrêt n° 11-20.948) : 10 000 € en réparation du préjudice d'anxiété ; Agen, 30 oct. 2012 (cassé par l'arrêt n° 12-12.110) : 5 000 € ; Paris 12 avr. 2012, n° 10/04605 (cassé par l'arrêt n° 12-20.912) : 15 000 €.

⁽⁶⁾ Les sommes en jeu sont également relativement modestes : Agen, 30 oct. 2012, préc. : 3 000 € ; Paris, 12 avr. 2012, préc. : 12 000 € au titre du préjudice de bouleversement des conditions d'existence.

⁽⁷⁾ P. Jourdain, Les anciens salariés qui perçoivent l'allocation de préretraite amiante (ACAATA) peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus ?, RTD Civ. 2010. 564.

⁽⁸⁾ M. Fabre-Magnan, Le dommage existentiel, D. 2010. 2376; l'expression est employée à propos de la réparation des préjudices en droit italien.

droit français paraît se montrer peu compatissant à l'égard des victimes de l'amiante et peu prompt à sanctionner l'attitude irresponsable des entreprises, peut-être dans la seule crainte de ne pas fragiliser leur situation financière (9) ou celle de l'AGS, qui leur est souvent substituée.

Sur le fond, les contentieux engagés portent tous la même interrogation sur la réponse que le droit peut apporter à des dommages d'exposition de massive à un risque. L'ampleur du problème de l'amiante a justifié de mettre en place une prise en charge socialisée des victimes, à travers la création de l'ACAATA. Mais cette prise en charge, coûteuse pour la collectivité (10) et suscitant nombre d'interrogations sur son champ d'application (11), a été limitée à un dispositif de préretraite, dont on peut se demander s'il peut constituer un mode de réparation du dommage subi. Les victimes ne paraissent, en tout cas, pas le considérer comme une réponse suffisante, au vu des nombreux contentieux engagés.

La question alors posée est de savoir dans quelle mesure les mécanismes de responsabilité civile, dans leurs diverses dimensions (réparation des dommages, punition des coupables, prévention), peuvent être mobilisés. L'équilibre entre ces dispositifs et la prise en charge collective, très imparfaite, que représente l'ACAATA semble difficile à construire. La Cour, dans les arrêts du 25 septembre 2013, aborde les trois grandes questions qui sous-tendent cet équilibre. La première concerne la détermination des juridictions susceptibles de trancher ces litiges : la réparation doit-elle être vue comme un complément à une réparation collectivement prise en charge, revenant aux juridictions de la Sécurité sociale ou aux juridictions prud'homales ? En choisissant cette dernière voie, la Cour place clairement les litiges sur le terrain de la responsabilité contractuelle de l'employeur (1.). La deuxième question a trait aux préjudices patrimoniaux (ou économiques): peut-on considérer que le bénéfice de la pension de préretraite permet de solder les dommages économiques subis par le salarié ? La Cour persiste à se montrer peu réceptive aux demandes des salariés (2.). Enfin, la dernière question concerne les

1. La répartition des compétences entre les juridictions du travail et celles de la Sécurité sociale

La question préalable à celle de la responsabilité porte sur la détermination de la compétence d'attribution : quelle est la juridiction appelée à se prononcer sur les actions en responsabilité menées par les bénéficiaires de l'ACAATA? Les préjudices subis étant indissociables d'un risque professionnel, on eût pu réfléchir à la compétence des tribunaux des affaires de la Sécurité sociale. Toutefois, les demandes portent sur la réparation des préjudices causés par l'exposition à l'amiante sans que soit déclarée la maladie professionnelle. Faute de toute prestation de Sécurité sociale en jeu, la compétence de ces juridictions pouvait être écartée sans trop d'hésitation en application de l'article L. 142-1 du Code de la Sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle l'arrêt du 11 mai 2010 et les arrêts postérieurs avaient fait droit aux demandes portées dans le cadre de contentieux prud'homaux.

Certains des arrêts du 25 septembre 2013 permettent, néanmoins, d'apporter des précisions sur ce terrain. Interrogée par l'un des pourvois qui se prévalait de l'incompétence de la juridiction prud'homale, la Cour énonce que, dès lors que les requérants n'avaient pas déclaré souffrir d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, et qu'ils n'invoquaient pas leur droit à bénéficier de l'ACAATA, la demande portait sur « le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat ». Les litiges relèvent, en conséquence, de la compétence de la juridiction prud'homale (12). Cette interprétation paraît logique, dès lors que l'obligation de sécurité trouve sa source dans l'exécution du contrat de travail (13). Les litiges opposant les

préjudices extrapatrimoniaux: la Cour considère, que la réponse apportée par le législateur n'est pas à la hauteur de la question des dommages moraux subis par des salariés contaminés et anxieux de leur avenir. La Cour se montre, en conséquence, plus ouverte à la réparation, tout en cherchant, face aux demandes persistantes des victimes, à canaliser les préjudices réparés (3.).

⁽⁹⁾ Voir, en ce sens, La chambre sociale n'a pas une juste vision de l'ampleur du contentieux en train de naître, interview de D. Célice par F. Champeaux et A. Renaud, SSL n° 1599, 30 sept. 2013, p. 12.

⁽¹⁰⁾ Cf. C. Guettier, L'amiante : une affaire d'État, RDSS 2006, p. 202.

⁽¹¹⁾ J. Ph. Mazaud, Les solutions jurisprudentielles aux imperfections du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, RDT 2013 p. 543.

⁽¹²⁾ Cass. Soc. 25 sept. 2013, P+B, n° 12-12.883 (1er moyen), reproduit ci-dessus (deuxième espèce).

⁽¹³⁾ Cf. Sur le fondement de l'obligation de sécurité dans le contrat de travail: Cass. Soc. 28 fév. 2002, n° 99-21255, Bull. civ. V, n° 81, Dr. soc. 2002. 445, obs. Ar. Lyon-Caen, Ccl. Benmakhlouf, Dr. ouvr. 2002. 166, obs. F. Meyer et Dr. Ouv. 2003, p. 41, n. Y. Saint-Jours; Ass. Plén. 24 juin 2005, n° 03-30038, Bull. Ass. plén. n° 7, Dr. Ouv. 2005, p. 475, obs. F. Kessler; Dr. soc. 2005. 1067, obs. X. Prétot; RDSS 2005. 875 obs. Verkindt.

salariés et l'employeur qui en découlent ressortissent, dès lors, de la compétence prud'homale, sur le fondement de l'article L. 1411-1 du Code du travail, lorsqu'aucune disposition du Code de la Sécurité sociale ne peut être invoquée (14).

La répartition de la compétence entre les juridictions du travail et les juridictions de la Sécurité sociale dépend ainsi de l'objet du litige, lui-même déduit de l'état des victimes. Si le salarié n'a pas développé d'affection et qu'il conteste le seul à l'obligation de sécurité de l'employeur, le litige relève de la compétence prud'homale. Si la maladie se déclare, la compétence revient aux juridictions de la Sécurité sociale.

Une question vient troubler cet ordonnancement simple en apparence : le fait que la maladie se déclare conduit-il à exclure toute compétence des juridictions du travail ? L'un des cinq arrêts commentés tranche la question (15). En l'espèce, l'un des demandeurs avait développé une maladie de l'amiante et il avait poursuivi l'employeur pour faute inexcusable devant les juridictions de la Sécurité sociale. Sans que l'on sache pour quelle raison, il fut débouté et il saisit alors le conseil de prud'hommes, dont la Cour d'appel reconnaît la compétence. L'employeur invoquait dans son pourvoi une violation de l'article L. 451-1 CSS, qui exclut toute action de droit commun en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. La Cour de cassation rejette ce moyen : « la déclaration de la maladie et le contentieux auquel elle a donné lieu ne privent pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation des conséquences du trouble psychologique, compris dans le préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie ».

Cette assertion complète ainsi la distinction préalablement établie. La compétence prud'homale n'est pas exclue en cas de déclaration de la maladie, mais l'objet de la réparation est strictement délimité dans le temps : les juridictions prud'homales ne seront compétentes qu'à l'égard des demandes ayant pour objet la réparation des préjudices subis pendant la période antérieure à la déclaration de la maladie.

Cette délimitation temporelle de l'objet des réparations permet de relativiser la position qu'elle vient d'adopter dans son arrêt du 29 mai 2013 (16), dans lequel elle avait opéré une répartition purement matérielle des objets de contentieux. Elle semblait, en effet, considérer que, si le contentieux

relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail relevait de la compétence de la juridiction prud'homale, la juridiction de la Sécurité sociale devait recevoir compétence pour l'indemnisation « des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ». Elle paraît, au contraire, admettre, dans le présent arrêt, que certains objets de contentieux identiques peuvent être pris en charge devant chacune des juridictions, la répartition des compétences s'opérant à partir des dates auxquels ils sont subis. Les deux arrêts montrent donc une démarche distincte pour appréhender la compétence : la première sépare les contentieux pris en charge selon leur nature, certains relevant de la seule juridiction de la Sécurité sociale, d'autres des juridictions du travail, alors que la seconde admet que les préjudices peuvent être réparés par chacune des juridictions, mais pour couvrir des périodes différentes. Cette seconde méthode paraît davantage empreinte de réalisme, tant il paraît illusoire d'imaginer qu'il y ait une telle césure entre les objets de litige.

La solution mise en avant par la Cour de cassation aura le mérite de scinder clairement les compétences et les objets de contentieux dans ces affaires, ce qui sera un facteur de simplification des contentieux. Elle présente aussi l'avantage d'une certaine logique du point de vue des préjudices, les actions intentées par les victimes avant la déclaration de la maladie ayant pour objet la réparation du préjudice d'anxiété de développer la maladie, tandis que les actions postérieures ont pour objet des préjudices nécessairement différents. Du point de vue des victimes, l'inconvénient de cette scission des objets des litiges en fonction des dates des préjudices sera de leur imposer de cumuler les deux actions s'ils souhaitent obtenir une réparation des préjudices qui se développent postérieurement à la déclaration de la maladie. La solution dégagée n'est pas non plus sans risque de contrariété de décisions, comme le montre l'affaire commentée, dans laquelle l'atteinte à l'obligation de sécurité est reconnue devant le conseil de prud'hommes mais non devant le TASS.

Cette clarification des compétences permet à la Cour de rejeter les moyens qui soulevaient l'incompétence de la juridiction prud'homale et d'examiner la question de la réparation des préjudices subis.

⁽¹⁴⁾ Comp. Cass. Soc. 30 sept. 2010, n° 09-41.451, Dr. ouvr. 2010, p. 662, n. F. Meyer.

⁽¹⁵⁾ première espèce, n° 12-20.157 (1er moyen).

⁽¹⁶⁾ Cass. Soc. 29 mai 2013, n° 11-20.074, Dr. soc. 2013. 764, obs. V. Orif.

2. L'impossible réparation des préjudices économiques des salariés ayant adhéré à l'ACAATA

Les arrêts du 25 septembre 2013 confortent la jurisprudence relative à la réparation des préjudices économiques subis par les salariés contaminés par l'amiante et ayant adhéré à l'ACAATA. Des affaires antérieures avaient déjà permis aux victimes de contester l'absence de réparation intégrale des préjudices consécutifs à la contamination par l'amiante. Plus particulièrement, ces anciens salariés avaient fait valoir que le départ en préretraite, accompagné d'une diminution de leurs revenus, emportait un préjudice économique résultant à la fois de la diminution des revenus et de la perte de chance de mener à bien leur carrière professionnelle. La Cour de cassation, dans ses décisions du 11 mai 2010 précitées, avait cassé la décision de la Cour d'appel de Bordeaux qui avait fait droit à ces demandes (17). Elle indiquait que les salariés, pour bénéficier de l'ACAATA, doivent présenter préalablement leur démission à l'employeur. Sans plus s'en expliquer, la Cour indiquait « qu'il résulte de ces dispositions que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en œuvre du dispositif légal ». Il semble, en conséquence, que ce soit ici le lien de causalité entre le préjudice économique et la faute qui ne pouvait être établi. La Cour estimerait que l'origine de la perte des revenus ne provient pas de la faute, mais de la démission et du bénéfice d'un régime légal de réparation constitué par l'ACAATA. Ce raisonnement avait pu être contesté par certains spécialistes du droit de la responsabilité, qui ont fait valoir que « le comportement de l'employeur n'est en rien étranger à la décision des salariés de prendre leur retraite avant l'âge normal (18) »: un lien de causalité ne pouvait être complètement écarté.

Les décisions ultérieures de la Cour de Cassation maintinrent la solution, malgré les critiques formulées (19). La Cour rejeta même une question prioritaire de constitutionnalité, qui soulevait l'incompatibilité de cette jurisprudence avec les règles constitutionnelles régissant la responsabilité. Selon la Cour, la situation du salarié « procède du choix qu'il a fait de mettre en œuvre un dispositif légal facultatif destiné à la réparation forfaitaire du préjudice, qui ne pourrait donner lieu à réparation équivalente par la voie du droit commun » (20).

Les décisions du 25 septembre 2013 se contentent, sans véritable surprise, de reprendre la formule de l'arrêt du 11 mai 2010. Elles indiquent que l'article 41 de la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 a créé « un dispositif spécifique destiné à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante » (21). La Cour rejette l'idée avancée par le pourvoi selon laquelle ces dispositions se bornent à compenser la seule perte d'espérance de vie, sans exclure la réparation du préjudice économique. La Cour ne répond pas directement à cet argument et se contente de réitérer sa formule antérieure, sans véritablement expliciter son raisonnement. Considère-t-elle que l'ACAATA créée un système de « réparation forfaitaire du préjudice », excluant toute réparation complémentaire des pertes de revenus, comme elle l'a admis dans sa décision QPC du 5 octobre 2011 (22) ? Ou, plus vraisemblablement, reste-t-elle persuadée que la démission du salarié fait obstacle à toute réparation des préjudices économiques ? L'arrêt commenté ne permet guère de comprendre le fondement exact du choix de la Cour de cassation.

Afin de contourner ce refus probable de la prise en charge du préjudice économique, l'un des pourvois avait imaginé de proposer une nouvelle dénomination pour les préjudices endurés: outre les préjudices économiques habituels (pertes éprouvées des rémunérations, perte de chance de bénéficier d'une carrière), il invoquait un préjudice qu'il désignait comme un « bouleversement des conditions d'existence », résultant, en particulier, de l'impossibilité faite au salarié de s'investir dans

⁽¹⁷⁾ Sur appel de CPH Bergerac 26 juin 2008, Dr. ouvr. 2009. p. 245. n. P. Leroy.

⁽¹⁸⁾ C. Bernard, La recherche des préjudices des salariés « préretraités amiante » à l'aune du droit commun de la responsabilité civile, D. 2010. 2048; Voir également P. Jourdain, Les anciens salariés qui perçoivent l'allocation de préretraite amiante peuvent-ils solliciter la réparation de leur perte de revenus ?, RTD. Civ. 2010. 564, selon qui la démission ne saurait faire obstacle au droit de réclamer la réparation du préjudice économique, imputable à l'employeur

⁽¹⁹⁾ Cf. Cass. Civ. 2, 3 fév. 2011, n° 10-14.267, Bull. civ. II n° 24, JCP éd. G, 2011. 558, obs. J. Colonna et V. Renaux-Personnic.

⁽²⁰⁾ Cass. Soc., 5 oct. 2011, n° 11-40.052, Bull. civ. V, n° 227, JCP S 2011, 1562, n. D. Asquinazi-Bailleux.

⁽²¹⁾ Cass. Soc. 25 sept. 2013, nº 11-20.948 (non reproduit), premier moyen du pourvoi principal du salarié.

⁽²²⁾ Voir, en ce sens, l'avis de l'Avocat général Jacques Duplat: « le législateur a ainsi institué un régime spécifique dérogatoire au droit commun, réparant une « faute collective » et offrant, à titre exceptionnel, une compensation financière destinée à réparer, forfaitairement, l'entier dommage, au titre d'un risque non réalisé ». J. Duplat, Sur les préjudices économiques et d'anxiété des salariés bénéficiaires de l'ACAATA, Dr. soc. 2010.839.

tout projet professionnel. L'expression semble ici recouvrir une signification distincte de celle qui lui a été conférée dans les autres arrêts du 25 septembre 2013, dans la perspective d'une réparation des préjudices extrapatrimoniaux (23). La Cour approuve le raisonnement de la Cour d'appel, qui avait refusé de faire droit à cette demande. Celle-ci avait considéré que la demande était fondée sur la « baisse substantielle des revenus non compensés par une inactivité non souhaitée ». Selon la Chambre sociale, la Cour d'appel en a « exactement déduit » que cette demande « ne visait qu'à voir réparer, sous une autre dénomination, son préjudice économique ». Le pouvoir qu'exerce le juge sur les qualifications juridiques (24) autorise ainsi les juges du fond à requalifier le fondement des demandes. Le simple changement de la dénomination du préjudice ne pouvait être suffisant pour justifier la réparation. La prétention portant sur une perte de revenus menait inévitablement au refus de la prise en charge, à l'instar de l'ensemble des dommages économiques subis par les salariés ayant adhéré à l'ACAATA. La construction imaginée par les demandeurs n'en méritera pas moins d'être transposée à l'avenir dans d'autres affaires afin de caractériser les différentes formes que peuvent prendre les préjudices professionnels.

Il apparaît, au total, que la Cour de cassation persiste à refuser toute prise en charge des préjudices patrimoniaux des salariés bénéficiaires de l'ACAATA, refusant ainsi de faire droit à leur demande principale, peut-être pour « d'obscures raisons économiques » (25). Elle poursuit toutefois son geste en leur faveur, en acceptant la prise en charge des préjudices extrapatrimoniaux, en contradiction possible, d'ailleurs, avec l'idée que l'ACAATA offrirait un régime de réparation forfaitaire.

3. La canalisation de la prise en charge des préjudices extrapatrimoniaux

Afin d'échapper à la rigueur de la position de la Cour de cassation en matière de préjudice économique, les victimes ont concentré une partie de leurs demandes sur la réparation de préjudices extrapatrimoniaux, dans la suite de la voie ouverte par les arrêts du 11 mai 2010. La Cour confirme, dans les affaires commentées, sa politique accueillante à l'égard de la prise en charge du préjudice d'anxiété, mais elle refuse d'aller au-delà en refusant celle du bouleversement des conditions d'existence.

En ce qui concerne, d'abord, le préjudice d'anxiété, la Cour de cassation rejette les pourvois dirigés contre les arrêts d'appel qui avaient accepté de les indemniser. Les pourvois des entreprises faisaient valoir que ce préjudice ne pouvait être réparé que si les victimes en prouvaient la réalité et l'étendue ; ils reprochaient aux juges du fond d'avoir admis l'indemnisation, sans preuve ni d'une exposition personnelle des salariés concernés à l'amiante, ni de faits attestant de la réalité de l'anxiété résultant de la nécessité de se soumettre à une surveillance médicale régulière. Ces arguments font écho au scepticisme qu'expriment certains auteurs à l'égard du préjudice d'anxiété. Mme Fabre-Magnan a ainsi pu développer une réflexion à partir de l'exemple du « dommage existentiel » (troubles dans l'existence quotidienne) qui s'est développé en droit italien (26). Elle voit dans cette évolution une tendance des systèmes juridiques à multiplier les noms de préjudice - spécialement des préjudices moraux - dans l'idée que le droit aurait, avant tout, une fonction de « consolation des maux et des victimes de toutes sortes ». Elle relève, à juste titre, que cette « inflation nominaliste » agit essentiellement de façon symbolique, sans améliorer les réparations dues aux victimes. Elle souligne également que cette évolution doit faire réfléchir au rôle que peut jouer le droit : si celui-ci peut jouer un rôle important en ce qu'il permet de « nommer et de reconnaître les souffrances de la victime », il ne saurait prétendre « réparer des maux qui ne sont pas réparables ». L'auteur se contente de mentionner le préjudice d'anxiété reconnu par les arrêts du 11 mai 2010 au titre de l'inflation des noms de préjudices, sans qu'on sache trop si elle place ce préjudice dans ceux pour lequel le droit serait allé trop loin.

Cette réflexion mérite d'être confrontée à la situation des salariés exposés à par l'amiante. En fermant la voie à la réparation des préjudices économiques, la Cour de cassation a suscité des demandes des victimes portant sur des préjudices beaucoup plus difficiles à caractériser et à évaluer. Les salariés exposés, sans aucune précaution, pendant de très longues périodes, aux poussières d'amiante subissent le risque de développer de graves affections de nombreuses années après l'exposition, sans qu'il soit possible de les soigner, ni de prévoir l'évolution de leur état de santé. Les statistiques font apparaître un lien étroit entre l'exposition professionnelle à l'amiante et la

⁽²³⁾ Cf. infra 3.

⁽²⁴⁾ Art. 12 CPC.

⁽²⁵⁾ P. Jourdain, préc., dernier paragraphe.

⁽²⁶⁾ M. Fabre-Magnan, Le dommage existentiel, D. 2010. 2376; adde dans un sens proche, Ph. Le Tourneau, Rep. de droit civil, Ed. Dalloz, V° Responsabilité (en général), n° 27 « Dérives relatives au préjudice ».

mortalité (27). Le sentiment d'angoisse qui peut en naître est, en conséquence, une chose certaine, mais les règles du droit de la responsabilité ne permettent les normalement d'indemniser dommages consécutifs aux hypothèses d'exposition fautive à un risque que lorsque le risque se réalise (28). La Cour de cassation n'a pas été insensible à la situation propre des victimes de l'amiante en acceptant la réparation du préjudice d'anxiété. Afin de rendre plus tangible ce préjudice, elle avait précisé, dans les arrêts du 11 mai 2010, que les salariés « se trouvaient dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse ». La formulation était ambiguë en ce qu'elle ne précise pas si les suivis médicaux qui réactivent l'angoisse des victimes sont nécessaires à la réparation de ce préjudice. Les autorités sanitaires n'ayant pas vu un intérêt à un suivi fréquent des anciens salariés exposés (29), cette condition était à même d'empêcher toute prise en charge. La Cour de cassation corrigea, en conséquence, sa jurisprudence, en indiquant plus clairement que le préjudice d'anxiété peut être caractérisé sans que les bénéficiaires de l'ACAATA aient à se soumettre à « des contrôles et examens médicaux réguliers » (30). Cette admission est, sans conteste, le signe de la spécificité de la prise en charge de ce préjudice né de l'exposition au risque généré par l'amiante (31). Elle provient, sans doute, de la volonté de la Cour de cassation de ne pas exclure ces salariés du statut de victime contaminée par l'amiante. Les arrêts du 25 septembre 2013 réitèrent en conséquence la formule avancée par l'arrêt du 4 mai 2012.

La réparation de ce préjudice demeure modique au regard du risque encouru (32). Les demandeurs ont tenté, ici encore, d'améliorer la réparation en ajoutant de nouveaux chefs de préjudice, en invoquant le préjudice constitué par le bouleversement des conditions d'existence, dans un sens différent de celui qui a déjà été mentionné. Ce

préjudice paraît inspiré du préjudice d'établissement évoqué dans le rapport *Dintilhac*. Dans ce rapport, ce préjudice extrapatrimonial est caractérisé par la contrainte que les dommages subis font peser sur les « projets de vie de la victime », l'obligeant à renoncer à un certain nombre de projets du point de vue familial (33). La décision de la Cour de cassation était attendue : la Cour d'appel de Paris, dans l'une des affaires examinées, avait admis la prise en charge de ce préjudice (34). Elle avait énoncé que les anciens salariés, « conscients de la diminution de leur espérance de vie, sont effectivement amputés, pour une part, de la possibilité d'anticiper sereinement leur avenir et sont ainsi, directement et dès à présent, contraints dans leur vie quotidienne de tenir compte de cette réalité au regard des orientations qu'ils sont amenés à donner à leur existence. Il s'ensuit que leurs projets de vie dans de nombreux domaines autres que matériel ou économique sont irrémédiablement et quotidiennement affectés par cette amputation de leur avenir ». La Cour de cassation refuse de l'ériger au rang d'un préjudice spécifiquement réparable, mais sans non plus en dénier véritablement l'existence. Elle casse la décision de la Cour d'appel de Paris au visa de l'article 1147 du Code Civil et du « principe de la réparation intégrale du préjudice », en indiquant que « l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence ». La réparation de ce préjudice serait donc - sans qu'on en ait jamais eu conscience - déjà incluse dans le préjudice d'anxiété. La Cour laisse ainsi entendre qu'il existe une certaine fongibilité entre les différents préjudices psychologiques. Elle indique, par là, que les juges du fond peuvent se contenter de fixer une réparation globale pour la prise en charge des troubles psychologiques. La démarche n'est pas sans une certaine pertinence. La Cour évite ainsi la multiplication de chefs de préjudice plus ou moins difficiles à distinguer. Elle n'en laisse pas moins la liberté aux parties, dans leurs prétentions, de prendre en compte les différentes dimensions

⁽²⁷⁾ Cf. Institut de veille sanitaire, Des indicateurs en santé travail. Risques professionnels dus à l'amiante, 2010 http://www.invs.sante.fr/publications/2010/indicateurs_en_sante_travail/rapport_indicateur_en_sante.pdf.

⁽²⁸⁾ Cf. M. Fabre-Magnan, Les obligations, PUF, Themis, 2004, p. 723.

⁽²⁹⁾ Cf. Haute Autorité de la Santé, Suivi post-professionnel après exposition à l'amiante, Recommandations de la commission d'audition, avr. 2010 : en l'absence de symptômes, un suivi tous les 5 ans est recommandé.

⁽³⁰⁾ Cass. Soc. 4 déc. 2012, n° 11-26.294, Bull. civ. ,V, n° ; JCP, éd. S, 2013. 1042, obs. Plichon ; Gaz. Pal. 14 fév. 2013, n° 45, p. 19, obs. M. Mekki.

⁽³¹⁾ Cf. M. Mekki, obs. préc.

⁽³²⁾ Cf. ci-dessus, note 5.

⁽³³⁾ Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, p. 40.

⁽³⁴⁾ Paris, 1er déc. 2011, n° S10/04605, Dr. ouvr. 2012, p. 294, n. A. Olivier; JCP éd. S. 2012. 1063, obs. M. Ledoux; JCP éd. E, 2012. 1302, obs. J. Colonna et V. Renaux-Personnic; RJS, RJS 3/2012, n° 280; SSL 2011. 1518, interview J.-P. Teissonnière; voir, de même, Paris 27 mars 2013, Jur. Soc. Lamy 2013. 348 chron. G. Boeuf et C. Mo.

de ces préjudices, afin de pouvoir les évaluer de la façon la plus fine possible. Ainsi que le relève un éminent défenseur des victimes de l'amiante, cette construction permettra de développer une vision plus complexe de ces préjudices, qui incluent des dimensions multiples: peur de tomber malade, de mourir, et toutes les conséquences de ces angoisses sur la vie quotidienne (35). La question relèvera, en conséquence, de la seule évaluation par les juges du fait, et non de qualifications juridiques que la Cour de cassation est appelée à contrôler. Il restera ensuite à observer si cette possibilité a une quelconque incidence sur le quantum des indemnisations attribuées par les juges du fond.

Les décisions du 25 septembre 2013 permettront, en conséquence, de traiter les flux d'affaires portés par les salariés bénéficiaires de l'ACAATA, sans parvenir

à convaincre que les choix faits soient véritablement à la hauteur de la réponse à apporter aux victimes de l'amiante. Les contentieux engagés révèlent un véritable problème de société, qui appelait une réponse qui ne pouvait se limiter à la mise en place d'un régime de préretraite. Les choix ne pouvaient se désintéresser de la reconnaissance du statut des victimes, d'un régime de réparation des préjudices et d'un régime de responsabilité pour les entreprises coupables. En ignorant ces différentes dimensions, le législateur s'est surtout efforcé de cacher les difficultés de ces anciens salariés, sans parvenir à réparer les dommages subis. Les arrêts montrent que la jurisprudence de la Cour de cassation peine, elle aussi, à y parvenir pleinement.

Frédéric Guiomard
(à suivre)

(35) J.-P. Teissonnière, Entretien avec F. Champeaux et A. Renaud, SSL 30 sept. 2013, n° 1599. 14.

ESSAI ET ENJEUX D'UNE DÉFINITION JURIDIQUE DU TRAVAIL

par Delphine Gardes



LGDJ - ISBN : 978-2-36170-053-9 - 670 pages – 2013 – 40 euros

Le travail s'apparente à un vocable familier que chacun d'entre nous connaît, manie, utilise. Cette notion, issue de la langue courante, est régulièrement mobilisée par la discipline juridique. Pour autant, constat troublant, tout en étant de nombreuses fois usitée, cette notion ne semble jamais définie précisément et en tant que telle. Le droit positif l'envisage essentiellement au regard de certaines de ses formes particulières : le travail salarié ou le travail indépendant.

Il semble dès lors nécessaire d'élaborer une définition juridique du travail, indépendamment des adjectifs qui lui sont habituellement associés. Cette étape est essentielle, dans la mesure où c'est le droit qui permet de tisser le lien entre « l'accomplissement d'un travail » et « la protection de la personne du fait de son travail ». La question de la protection du travailleur innerve en second plan celle du travail et justifie d'autant plus l'intérêt d'en dessiner précisément les contours juridiques.

Ce qui manque ce n'est pas tant le travail, entendu dans son sens le plus large. Il est au contraire visible partout où l'homme se trouve, sur des territoires insoupçonnés. Ce qui fait en réalité défaut, c'est le travail qui protège, celui qui permet à l'homme d'être digne, en toute situation de travail. Il convient par conséquent de proposer une définition juridique du travail suffisamment large pour embrasser ses différentes formes : salariée, indépendante, gratuite.

L'enjeu principal est que chaque personne puisse avoir accès à une protection suffisante du fait de son travail, quelle qu'en soit la forme.

Dans cette perspective, cette recherche envisage la construction d'un statut général du « travail », au regard de la définition juridique proposée, et trace des voies pour une meilleure protection de la personne au travail, au-delà du travail salarié ou rémunéré.

Prix Gabriel Marty 2012

Connectez-vous au site du Droit Ouvrier, vous y trouverez de nombreux renseignements utiles : articles en libre consultation, annonces de colloques et débats, etc.

https://sites.google.com/site/droitouvrier